

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

ARRETE complémentaire
n° 2019-DCPPAT/BE-003
en date du 2 janvier 2019

modifiant l'arrêté n° 99-D2/B3-446 du 17 décembre 1999 autorisant la société coopérative agricole OCEALIA (ex coopérative Agricole d'Usson-du-Poitou) à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit "la Gare", commune de Saint Martin l'Ars, un établissement spécialisé dans le stockage et le séchage des céréales, le stockage d'engrais solides et le stockage de produits agropharmaceutiques, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-039 en date du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-D2/B3-446 du 17 décembre 1999 autorisant la coopérative Agricole d'Usson-du-Poitou à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit "la Gare", commune de Saint Martin l'Ars, un établissement spécialisé dans le stockage et le séchage des céréales, le stockage d'engrais solides et le stockage de produits agropharmaceutiques, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le changement d'exploitant et déclaration d'antériorité au titre des rubriques 4XXX déclaré le 17 octobre 2017 par la société coopérative agricole OCEALIA suite à la fusion intervenue le 10 décembre 2015 entre les coopératives COREA PC et CHARENTES ALLIANCE ;

Vu l'étude de dangers version 1 de février 2014, mise à jour version 2 de juillet 2018 actualisant l'étude de dangers initiale, pour répondre aux obligations de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 au sein des silos et des activités annexes du site de Saint Martin l'Ars ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 novembre 2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 6 décembre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié le 12 décembre 2018 à la société OCEALIA ;

Vu le message électronique du 2 janvier 2019 indiquant que la société n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Considérant que l'actualisation de l'étude des dangers des installations des silos relevant du régime de l'autorisation et de l'enregistrement met en évidence pour les risques spécifiques des silos l'absence de tiers dans les zones des effets létaux, irréversibles ou d'éloignement forfaitaires, seules des intensités de surpression par bris de vitres (20 mbar) pouvant potentiellement impacter des locaux tiers et qu'un porter à connaissance risques technologiques pour informer la collectivité de ces risques pour leur prise en compte pour l'urbanisation future a été rédigé en ce sens ;

Considérant que les autres risques liés à l'incendie du séchoir, l'incendie ou l'explosion des stockages d'engrais à base de nitrate d'ammonium, l'incendie de produits agropharmaceutiques ou ceux relatifs à la citerne de propane, de régime non classé ou à déclaration, peuvent être maîtrisés par le respect des réglementations correspondantes et que par conséquent les effets sur les tiers de ces installations n'ont pas besoin de figurer sur le porter à connaissance risques technologiques en l'absence d'effets dominos des silos vers ces installations ;

Considérant que la coopérative OCEALIA exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables pouvant engendrer des explosions ;

Considérant que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves et qu'il est donc nécessaire d'introduire par voie d'arrêté complémentaire les mesures de maîtrise des risques proposées par l'exploitant ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, de compléter le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires susvisé afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et d'actualiser les rubriques de la nomenclature ainsi que le changement de nom de l'exploitant suite à la fusion entre les 2 coopératives Corea PC et Charentes Alliance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – DISPOSITIONS GENERALES

La société coopérative agricole OCEALIA n° SIREN 775 715 592 dont le siège social est situé ZA Monplaisir, 51 rue Pierre Loti 16100 Cognac après déclaration de changement d'exploitant intervenu le 10 décembre 2015, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un établissement spécialisé dans le stockage et le séchage des céréales, le stockage d'engrais solides et le stockage de produits agropharmaceutiques, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, au sein des installations autorisées par arrêté préfectoral du 17 décembre 1999 et situées au lieu dit « La Gare », commune de Saint Martin l'Ars, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté pour les installations détaillées dans les articles suivants et conformément au plan annexé.

Article 2 - DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISÉS ET DES VOLUMES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, et notamment l'étude de dangers, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

Il est donné acte de l'actualisation de l'étude de dangers du site de Saint Martin l'Ars. L'étude de dangers, version 1 de février 2014, mise à jour version 2 de juillet 2018, est actualisée notamment en cas de modification notable sur le site.

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 décembre 1999 est remplacé par le tableau et les dispositions suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale autorisée	Régime⁽¹⁾
2160.2a	<i>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</i>	<i>Volume des silos verticaux (silo 82) : 22 560 m³</i>	A
2160.1a	<i>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</i>	<i>Volume des silos plats (silo Hourdin, silo est, aliments du bétail, local laminage et ancien atelier extraction huiles) : 21 500 m³</i>	E
2260.1b	<i>Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642. 1. pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) puissance supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</i>	<i>Installations de nettoyage, traitement et laminage des grains d'une puissance totale de 140 kW</i>	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale autorisée	Régime ⁽¹⁾
2260.2b	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642.</p> <p>2. pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant :</p> <p>b) supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW</p>	1 séchoir de 5 MW	DC
4718.2b	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale supérieure d'être présente dans les installations étant :</p> <p>2. pour les autres installations :</p> <p>b) supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	1 réservoir fixe de 32 t	DC
4510.2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale supérieure d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2) Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	Produits agropharmaceutiques Stockage de 65 t (*)	DC
4702-II/III	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>II. – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. <p>III – Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids. Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>la quantité totale pour les engrais classés en type II et III est inférieure à 500 t dont moins de 250 t d'engrais vrac à plus de 28 % de nitrate d'ammonium (NC)</p>	<p>Stockage total inférieur à 500 t dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - < 470 t classés en catégorie II (dont 249 t en vrac avec teneur en azote due au nitrate d'ammonium supérieure à 28 %) - < 500 t classés en catégorie III 	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale autorisée	Régime⁽¹⁾
4702-IV	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. IV. – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 250 t (NC)	Stockage inférieur à 750 t	NC
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : inférieure à 50 t au total (NC)	1 réservoir aérien de 50 m ³ soit 42 t	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : inférieure à 500 m ³ au total (NC)	Distribution annuelle 225 m ³	NC

(1) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration) C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement)

(*) pour les produits agropharmaceutiques, la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 100 t au total, inférieure à 100 t pour la rubrique 1436, inférieure à 65 t pour la rubrique 4510, inférieure à 29 t pour la rubrique 4511, inférieure à 0,5 t pour chacune des rubriques 4120-1, 4120-2, 4130-1, 4130-2, 4140-1, 4140-2, 4320, 4321, 4330, 4440, 4441, 4610, 4620 et 4630, inférieure à 0,2 t pour la rubrique 4110-1 et inférieure à 0,05 t pour la rubrique 4110-2.

Article 3 - MESURES DE MAÎTRISES DES RISQUES

L'article 15 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1999 est complété par les dispositions suivantes :

« 15.8 Dispositions applicables aux mesures de maîtrise des risques (MMR) :

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques (MMR), techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée et les documents associés, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action. Les MMR décrites dans l'étude de dangers sont indiquées ci-après en annexe à l'arrêté préfectoral.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures mises en places par l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques,
- les résultats de ces programmes,
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

L'exploitant veille en permanence au bon état des installations. Notamment, il s'assure de la solidité de l'ensemble de ses silos en réalisant de manière régulière des audits de solidité des ouvrages. »

Article 4 - MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

L'article 9.1.3 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1999 est complété par les dispositions suivantes :

« 9.1.3 - Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables doivent respecter les dispositions applicables des arrêtés ministériels du 29 mars 2004 modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, et 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

a) Events et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis de dispositifs permettant de limiter les effets d'une explosion.

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité. Les événements et surfaces soufflables doivent respecter les dispositions minimales suivantes :

Installation	Surface soufflable	Pression statique de l'événement/surface soufflable
Silo Hourdin	Couverture fibrociment	60 mbar
Silo 82 cellules	Couverture fibrociment	60 mbar
Silo 82 tour de manutention	Parois métalliques Couverture fibrociment	100 mbar 60 mbar
Silo plat est	Couverture fibrociment	60 mbar

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant doit démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage.

Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des matériels doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant met notamment les découplages conformément aux localisations suivantes :

- tour de manutention / espace sur cellules (silo 82),
- tour de manutention / galerie inférieure (silo 82).

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieures (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques capables de résister à une surpression d'au moins 100 mbar. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée. Les sens d'ouvertures des portes sont conçus pour s'opposer à la propagation d'une explosion des installations de travail du grain (tour de manutention, élévateurs) vers les galeries sous cellules.

c) Prévention des risques d'explosion et mesures de protection

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible,
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 5 - SÉCHOIR

L'article 16.1 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1999 est complété par le point 16.1.5 et les dispositions suivantes :

« 16.1.5 -Séchoir

Règles générales d'aménagement :

Le séchoir est implanté, sauf justifications, à au moins 10 mètres des installations contenant des substances combustibles ou inflammables (silos, entrepôts de produits phytosanitaires, dépôts d'engrais solides, ...).

L'entrée des gaines d'aspiration d'air neuf est située loin des zones empoussiérées (aires des fosses de réception ...).

Règles d'exploitation :

Les installations font l'objet d'un programme d'entretien, de contrôle et de maintenance (automatismes, régulation, brûleurs, ventilateurs, systèmes d'extraction des grains ...) décrit par une procédure spécifique qui mentionne notamment la fréquence de ces opérations. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A la fin de la campagne de séchage ou avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sécheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, caissons d'air, fourreaux, parois chaudes ...). Ces opérations sont renouvelées chaque fois que cela est nécessaire notamment pendant la campagne de séchage, et si nécessaire lors d'un changement de produit à sécher, notamment les oléagineux.

Sauf impossibilité, les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminées par un émotteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur - séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans les séchoirs.

En phase de séchage, la surveillance du bon fonctionnement des installations doit être assurée en permanence par un personnel présent sur le site, formé à la conduite du séchoir et connaissant les procédures y afférentes (mise en route ou remise en route, et arrêt du séchoir). Ce personnel dispose également d'une bonne connaissance des procédures de sécurité, et notamment des consignes en cas d'incendie, ainsi que des moyens d'alerte et d'intervention. L'ensemble des procédures et consignes sont mises à jour et disponibles au poste de conduite.

Une procédure définit les mesures à prendre en cas d'arrêt de plusieurs heures du séchoir non vidé (arrêt de nuit par exemple) sans présence permanente de personnel de surveillance : maintien de la ventilation, extraction périodique des grains, ronde de surveillance, report d'alarme des températures...

Équipement des installations :

Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements et utilités essentiels dans la conduite du séchoir est contrôlé périodiquement par l'exploitant conformément à une procédure spécifique, avec enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées : pression de gaz, présence de flamme, ventilation, niveaux de la réserve de grains, extraction des grains, températures d'air neuf, d'air usé et des produits, pression circuit air comprimé, débits d'air.

Tout écart par rapport aux conditions normales de marche des installations doit faire l'objet d'un signalement à l'opérateur, voire d'une mise en sécurité du séchoir par asservissement automatique. Les organes de sécurité associés à ces contrôles sont à sécurité positive : leur mauvais ou non fonctionnement est signalé par une alarme ou empêche le fonctionnement du séchoir. La mise en sécurité du séchoir comporte au moins les opérations suivantes : arrêt des brûleurs, des ventilateurs, fermeture des volets d'extraction d'air.

Le séchoir est muni de sondes permettant de contrôler la température de l'air usé et de détecter un début d'incendie. Ces sondes sont associées à des seuils d'alarme commandant une alerte (1^{er} seuil d'alarme) et l'arrêt du séchoir (2^{ème} seuil d'alarme).

Elles doivent être correctement réparties et disposées en quantité suffisante. Le défaut de fonctionnement de plus d'une sonde par volume indépendant ne doit pas permettre le maintien en service du séchoir.

Les médias filtrants sont à structure métallique.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, les brûleurs gaz sont installés avec les sécurités nécessaires conformément à la norme en vigueur EN 746.2, comportant à la fois sectionnement, contrôle d'étanchéité et pressostats maxi et mini sur toutes les régulations. La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par une vanne de coupure manuelle de gaz sur l'alimentation du brûleur, et deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz dans le local abritant le séchoir, et un pressostat.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les tuyauteries gaz sont repérées sur toute leur longueur, notamment par leur couleur jaune orangé. Elles sont correctement protégées contre les chocs, la corrosion, les agressions de véhicules, bennes relevées, ...

Protection incendie :

Les dispositifs de lutte incendie du séchoir consistent en : des extincteurs, tels que demandés dans le code du travail, et d'une colonne sèche permettant d'atteindre l'ensemble des couloirs et de la colonne de grains.

En cas de présence d'un système d'aspersion dont l'objectif est de refroidir et protéger la structure et d'accompagner la vidange rapide par circuit court, il est possible de se dispenser d'une colonne sèche.

Des passerelles, escaliers correctement aménagés permettent un accès facile et en toute sécurité à tous les niveaux du séchoir. Les accès sont réalisés par de larges portes et un éclairage est si nécessaire mis en place. Cette disposition s'applique aux installations nouvelles ou lors de rénovation.

Des dispositifs telles que trappes ou vannes coupe grain permettent d'éviter la transmission d'un incendie depuis le séchoir vers les silos, via les équipements de manutention des céréales qui alimentent les séchoirs.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire extérieure ou un stockage permettant l'extinction (trappe vite-vite, transporteur, ...). »

Article 6 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'article 8.8 de l'arrêté du 17 décembre 1999 est remplacé par les dispositions suivantes :

«8.8 -Foudre

Les dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment sa section III relative aux dispositions relatives à la protection contre la foudre de certaines installations classées, s'appliquent.

Notamment, l'exploitant dispose d'une analyse du risque foudre (ARF) réalisée par un organisme compétent afin d'identifier les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est mise à jour après chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'ARF.

En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique est réalisée au plus tard deux ans après la réalisation de l'ARF par un organisme compétent, définissant les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention lorsqu'elles sont nécessaires, est réalisée par un organisme compétent au plus tard 2 ans après la réalisation de l'ARF pour les installations autorisées. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

La vérification des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard 6 mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les 2 ans par un organisme compétent, conformément à la norme NF EN 62305-3 version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.»

Article 7- RESSOURCE EN EAU – PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

L'article 8.12 de l'arrêté du 17 décembre 1999 est complété par les dispositions suivantes :

« La défense en eau contre l'incendie doit permettre de disposer d'un volume minimal de 180 m³ pendant une durée de 2 heures. Elle est composée d'une combinaison de poteaux externes d'incendie et si besoin du plan d'eau communal. L'exploitant doit pouvoir justifier en permanence de la disponibilité de la ressource en eau et notamment du débit des poteaux utilisés en simultané.

Un confinement de 200 m³ susceptible de retenir les eaux polluées lors d'un sinistre doit être mis en plac., Ce confinement est assuré cumulativement par :

- la rétention du local agropharmaceutiques,*
- les galeries sous cellules des silos recueillant via une canalisation les eaux du dépôt d'engrais,*
- le réseau de collecte des eaux de surface dûment équipé en aval hydraulique d'une vanne d'obturation facilement manoeuvrable.»*

Article 8 : STOCKAGES de PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

L'article 16.4 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1999 est complété par le point 16.3.4 et les dispositions suivantes :

« article 16.3.4 - Le stockage est réalisé dans un bâtiment fermé en rez de chaussée repère 1. Il est limité à moins à 100 t au total, inférieure à 100 t pour la rubrique 1436, inférieure à 65 t pour la rubrique 4510, inférieure à 29 t pour la rubrique 4511, inférieure à 0,5 t pour chacune des rubriques 4120-1, 4120-2, 4130-1, 4130-2, 4140-1, 4140-2, 4320, 4321, 4330, 4440, 4441, 4610, 4620 et 4630, inférieure à 0,2 t pour la rubrique 4110-1 et inférieure à 0,05 t pour la rubrique 4110-2.

Les produits sont stockés par famille au sens du règlement CLP avec affichage des mentions de danger.

Les produits toxiques pour la santé humaine sont stockés dans un espace dédié fermé à clef.

Un état des stocks doit permettre aux services d'intervention et à l'inspection de connaître en permanence les quantités et produits détenus. Cet état des stocks, auquel un plan des stockages est annexé, doit être disponible à l'extérieur du stockage.

Il est interdit de procéder à la manipulation ou au transvasement de produits phytopharmaceutiques au sein de l'établissement, les produits devant rester intègres dans leurs emballages d'origine et sans fractionnement.

Conformément à l'article 5.4.2, les substances ou préparations liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doivent être associées à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,*
- 50 % de la capacité globale des récipients associés,*
- 95 m³.*

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent) à hauteur de 2 % de la surface de stockage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Ces dispositifs sont matérialisés sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux ne doivent pas comporter d'équipements électriques susceptibles d'être à l'origine d'un précurseur d'incendie (résistance ou chauffage électrique, équipement non indispensable à l'activité de stockage).

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745, sont applicables à l'établissement lorsqu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté. »

Article 9 : STOCKAGES DES ENGRAIS

L'article 16.2 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1999 est remplacé par les dispositions suivantes :

«16.2 - Stockage d'engrais

16.2.1 - Le stockage en vrac est réalisé dans deux bâtiments fermés et accolés en rez de chaussée repère 10 et 11 d'une capacité totale de 1 150 t. Il est limité pour les engrais classés à moins à 1250 t au total, dont :

- moins de 500 t au total de la somme des catégories 4702 II et III (inférieur à 470 t classés en catégorie II (dont 249 t en vrac avec teneur en azote due au nitrate d'ammonium supérieure à 28 %),*
- moins de 750 t pour les engrais relevant de la catégorie 4702 IV.*

Les engrais de type 4702-II sont stockés dans les cases 1 et 2 de 150 t unitaire de dimension 14 m X 4,6 m dans la limite de 249 t pour un stockage vrac. Les engrais vrac des autres catégories sont réalisés dans les 7 autres cases de stockage.

16.2.2 - Les locaux de stockage vrac respectent les conditions suivantes :

- cloisons séparatrices entre les cases et au fond en béton,*
- sol en béton ou équivalent,*
- charpente en bois*
- désenfumage en partie supérieure d'au moins 2% de la surface au sol.*

Le stockage de chlorures de potassium n'est autorisé que s'il est stocké à plus d'une case des engrais classés 4702 II, III ou IV et avec un mur en béton.

Les engins de manutention ne peuvent stationner à l'intérieur du local en dehors des séances de travail.

16.2.3 - Les engrais en sacs et big-bag sont stockés au bâtiment approvisionnement repère 9. Dans ce bâtiment l'espace dédié aux engrais est exclusif de tout autre produit présent.

16.2.4 - Les engrais de type décomposition auto entretenue ne sont pas autorisés au stockage.

Un nettoyage régulier est réalisé sur les installations et au moins une fois par an pour l'ensemble des lieux de stockage. Ce nettoyage est enregistré.

Hors exploitation, l'accès aux installations n'est pas possible, les portes étant fermées à clef par un dispositif robuste.

Un état des stocks doit permettre aux services d'intervention et à l'inspection de connaître en permanence les quantités et produits détenus, par catégorie d'engrais. Cet état des stocks, auquel un plan des stockages est annexé, doit être disponible à l'extérieur du stockage.»

Article 10 : DISPOSITION FINALE

L'arrêté préfectoral n° 2002-D2/B3-033 en date du 20 février 2002 est abrogé.

Article 11 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 12 : PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint Martin l'Ars, et peut y être consultée ;
- 2° Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Saint Martin l'Ars pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet.
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 13 : APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Saint Martin l'Ars et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le directeur de la Société Coopérative Agricole OCEALIA, ZA Monplaisir, 51 rue Pierre Loti, 16100 Cognac

Et dont copie sera adressée :

- aux directeurs départementaux des territoires, des services d'incendie et de secours, au directeur général de l'agence régionale de santé et à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement,
- à mme la sous-préfète de Montmorillon,
- et au maire de la commune concernée : Saint Martin l'Ars.

Fait à Poitiers, le 2 janvier 2019
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO

Plan du site

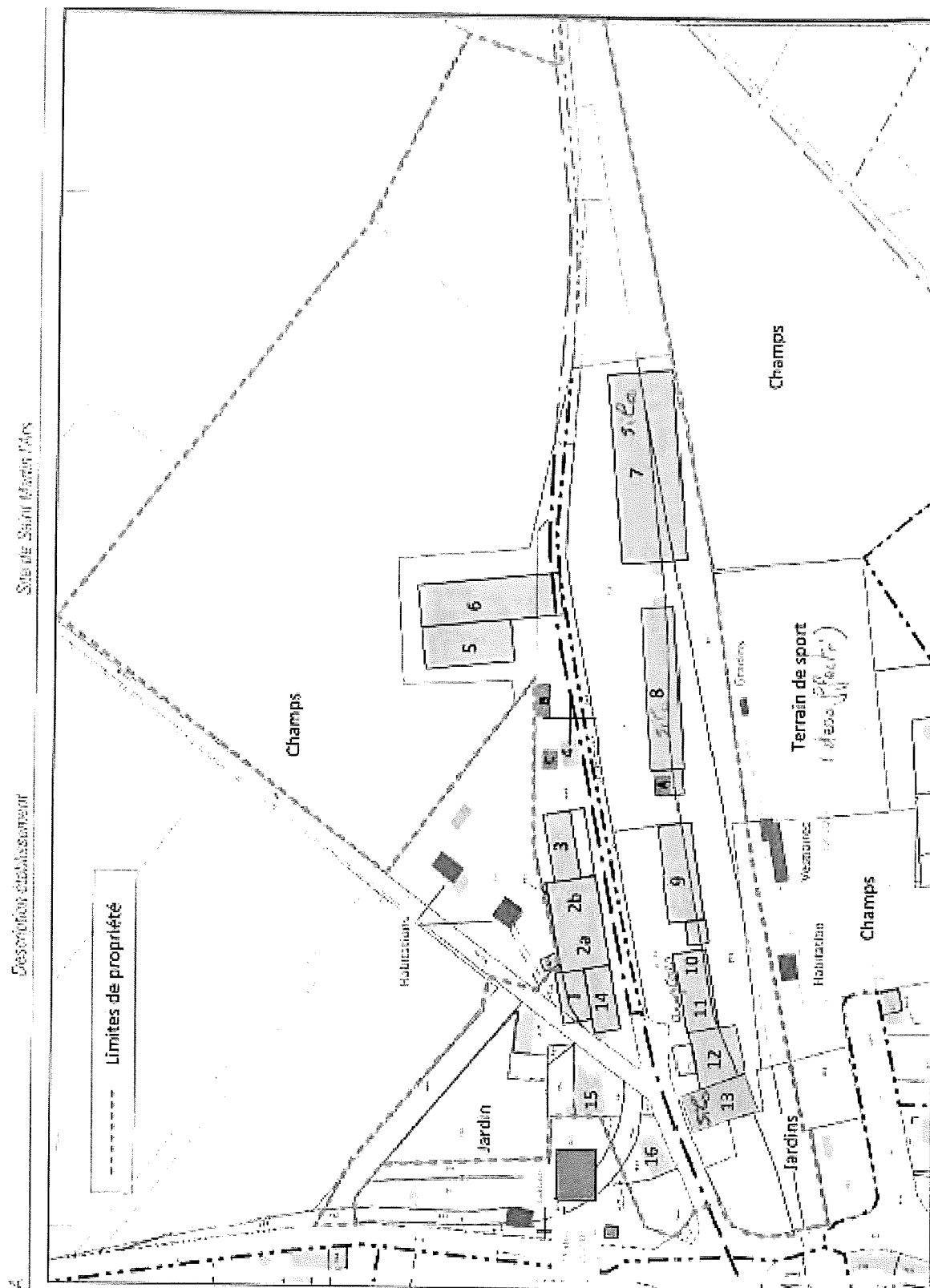


Figure 11 : Plan de repérage des installations

OCEALIA

Description établissement

Site de Saint Martin l'Ars

Boitard - 2 JAN. 2019
pour le Préfète et par délégation.
Le Secrétaire Général

Émile SOUMBO

4000 1000 500

1000 500 250 125 62.5

1000 500 250 125 62.5

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-003 du 2 janvier 2019 complémentaire à la société
OCEALIA, établissement de Saint Martin l'Ars

Liste des mesures de maîtrise des risques de l'étude de dangers visée à l'article 15.8 de l'arrêté
préfectoral du 17 décembre 1999 introduit par l'article 3 du présent arrêté

Silos :

Mesures de prévention

- nettoyage des installations pour limiter l'empoussièrement,
- conception des équipements de transport pour limiter l'empoussièrement (équipements de transferts capotés pour ce mode de transfert),
- règles de l'art des matériels de transfert du grain (contrôleurs de rotation et déport de sangles sur les élévateurs),
- asservissement (manutention des grains asservie à l'aspiration, arrêt des installations amont en cas de panne),

Mesures organisationnelles (permis de feu, interdiction de fumer, maintenance préventive et corrective, vigilance auditive),

- protection contre l'électricité statique, les risques d'explosion et la foudre (liaisons équipotentielles, conformité ATEX, conformité foudre),
- confinement limité (cellules ouvertes). Mesures de protections
- mise en sécurité (première intervention à l'aide d'extincteurs, plan d'évacuation personnel),
- limitation des effets (toitures et surfaces légères).

Engrais :

Mesure de prévention

- vérification de la qualité des réceptions (bon de livraison avec mention de l'éventuelle catégorie 4702 II/III ou IV et de la norme, aspect visuel),
- mesures organisationnelles (permis de feu, interdiction de fumer, procédure de stockage incluant étiquetage, bâchage, procédure de surveillance, procédure de nettoyage ,...).

Mesures de protection

- mise en sécurité (première intervention à l'aide d'extincteurs, plan d'évacuation personnel).

Agrophaarmaceutiques

Mesures de prévention

- mesures organisationnelles (permis de feu, interdiction de fumer, procédure de stockage, procédure de surveillance, procédure de nettoyage ,...).

Mesures de protection

- mise en sécurité (première intervention à l'aide d'extincteurs, plan d'évacuation personnel).

Portiers le - 2 JAN. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Émile SQUIMBO

2008 10/15

10/15/08 10:15 AM
10/15/08 10:15 AM

10/15/08 10:15 AM